

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 AVRIL 2026**

Délibération n°2026.04.105

Commission de la commande publique - Approbation du règlement intérieur

LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 avril 2026

Secrétaire de Séance: Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **70**

Nombre de pouvoirs: **4**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS, Guillaume CHUPIN, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Jérôme GRIMAL, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Mathilde MINAUD, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Fadila BOUTAYEB à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Frédéric CROS à Gérard DESAPHY, Magali SAINT HILAIRE à Laurent DUGUE, Zalissa ZOUNGRANA à Elise VOUVET,

Excusé(s): Jean-Claude COURARI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 AVRIL 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.04.105**

Rapporteur : Monsieur BONNEFONT

COMMISSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

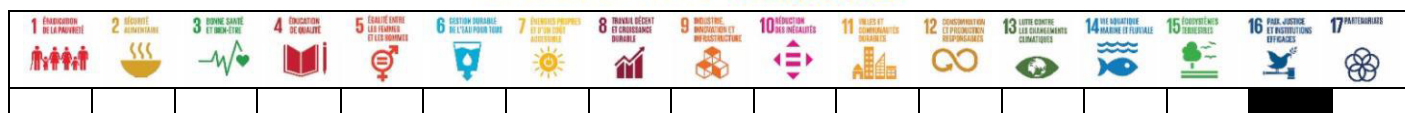
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : MAITRISE DES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS

Enjeux : [90302 - 9) MAITRISE LES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES

La nouvelle réglementation relative aux marchés publics et aux contrats de concession, aujourd'hui codifiée dans le code de la commande publique (CCP), s'appuie uniquement sur les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la commission de la commande publique, siégeant en qualité de commission d'appel d'offres (CAO) en matière de marchés publics et de commission d'ouverture des plis (COP) en matière de contrats de concession.

Toutefois, certaines règles de fonctionnement, auparavant codifiées par le Code des marchés publics (2006-2016), n'ont pas été reprises. Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de la commission, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'approuver un règlement intérieur de cette commission. Ce règlement vient préciser ces règles, leur donner une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Pour l'essentiel, le mode de fonctionnement précédent a été repris dans ce règlement intérieur : délai de convocation de cinq (5) jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants, voix prépondérante du Président et rôle complémentaire de la Commission d'Appel d'Offres au-delà de ses attributions réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication 205/05/2026

Ainsi, cette commission est notamment sollicitée pour avis préalable à l'attribution des principales procédures adaptées et les avenants relatifs à ces procédures : elle siège alors en tant que commission des marchés après procédure adaptée (Commission MAPA).

Enfin, il est prévu que les représentants de l'État de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, en charge des questions de concurrence, soient systématiquement invités dans un souci de transparence et d'écoute vis-à-vis de ces services.

Ce règlement intérieur sera présenté aux membres de la Commission de la commande publique lors de sa prochaine réunion.

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur de la commission de la commande publique, compétente en matière de marchés publics et en matière de contrats de concession, annexé à la présente délibération.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication 305/05/2026



Règlement intérieur de la Commission de la commande publique

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5

Code de la commande publique

PREAMBULE

Lors de la séance en date du 30 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé la création d'une Commission de la commande publique, compétente en matière de marchés publics et en matière de contrats de concession (Rép. min. n° 34258 : JOAN 7 déc. 2004, p. 9735).

Celle-ci siège en qualité de Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour l'attribution des marchés publics passés en procédure formalisée, en qualité de Commission MAPA pour rendre un avis sur l'attribution des marchés passés en procédure adaptée et en qualité de Commission spécifique pour les procédures de passation des contrats de concession portant délégation de service public (CDSP), selon les modalités définies par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 Présidence

Le (la) Président(e) de la Communauté d'agglomération est, de plein droit, le (la) Président(e) de la Commission de la commande publique.

Il (elle) peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

1.2 Composition - Membres à voix délibérative

La Commission est composée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105 DE
du (de la) Président(e) de la Communauté d'agglomération, Président(e) de droit de la Commission, ou de son (sa) représentant(e), Président(e) ;

Accusé certifié exécutoire

de cinq (5) membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq (5) suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au (à la) plus âgé(e) des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s (Article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3 Membres à voix consultative

1.3.1 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de passation des marchés publics et qu'ils assurent le secrétariat de la commission,
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- la maîtrise d'œuvre chargée de la conception et du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le (la) Président(e) de la Commission :

- le (la) comptable public(que),
- le (la) représentant(e) du Ministère en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

1.3.2 Commission spécifique de délégation de service public (CDSP)

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative :

- les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de passation des contrats de concession et qu'ils assurent le secrétariat de la commission,
- les agents des directions pilotes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le (la) Président(e) de la Commission :

- le (la) comptable public(que),
- le (la) représentant(e) du Ministère en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 2 COMPÉTENCES

2.1 Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur. Dans le cadre de ses missions facultatives, elle est dénommée Commission MAPA.

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

2.1.1 *Compétences obligatoires et facultatives de la CAO*

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAO est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Les seuils présentés ci-après sont ceux applicables à la date d'approbation du présent règlement intérieur. Ils sont révisés tous les deux (2) ans et codifiés en annexe 2 du Code de la commande publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

Compétences obligatoires

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
<p>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)</p> <p>Pouvoir adjudicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 216 000 €HT en fournitures et services - 5 404 000 €HT en travaux <p>Entité adjudicatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 432 000€ HT en fournitures et services - 5 404 000 M€HT en travaux 	Utilisation d'une procédure formalisée (art. L2124-1 du Code de la commande publique)	<p>Pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PAN) - Dialogue compétitif (DC) 	Choix de l'attributaire
<p>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)</p> <p>Pouvoir adjudicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 216 000 €HT en fournitures et services - 5 404 000 €HT en travaux <p>Entité adjudicatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 432 000€ HT en fournitures et services - 5 404 000 M€HT en travaux 	<p>Concours (art. L2125-1, 2° du Code de la commande publique))</p> <p><u>Lorsqu'ils comprennent des travaux soumis au Livre IV du Code de la commande publique (ex-loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP) :</u></p> <p>Marchés globaux (art. L2171-1 du Code de la commande publique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concours (notamment concours restreint de maîtrise d'œuvre), - Marché de conception-réalisation - Marché global de performance 	<p>Avis motivé sur les candidatures et les projets ;</p> <p>La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury</p>
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (art. L.1414-4 CGCT)	Exclusion des modifications unilatérales	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées à la date d'adoption du présent règlement et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 05/05/2026

Compétences facultatives : Commission des marchés après procédure adaptée (MAPA)

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la Commission MAPA
Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les pouvoirs adjudicateurs, à savoir 216 000 € HT (*)	Utilisation d'une procédure adaptée (art. L2123-1 du Code de la commande publique)	Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques (art. R2123-1, 3° du Code de la commande publique) Marchés publics de services juridiques de représentation et de conseil en vue de la préparation d'une procédure (art. R2123-1, 4° du Code de la commande publique)	Avis simple avant attribution (**)
Marchés de travaux compris entre 216 000 €HT et 5 404 000 €HT (*)	Utilisation d'une procédure adaptée (art. L2123-1 du Code de la commande publique)	Procédure adaptée Petit(s) lot(s) (art. R2123-1, 2° du Code de la commande publique)	Avis simple avant attribution (**)
Marchés de fournitures et de services compris entre 216 000 €HT et 432 000 €HT(*)	Utilisation d'une procédure adaptée (art. L2123-1 du Code de la commande publique)	Procédure adaptée (seuils applicables aux entités adjudicatrices)	Avis simple avant attribution (**)
Avenant	Avenant (tous confondus) supérieurs à 5 % du montant initial	Toutes procédures soumises à compétence facultative de la CAO	Avis simple avant signature (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées à la date d'adoption du présent règlement et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 05/05/2026

2.1.2 Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

En application du Code de la commande publique et en fonction des marchés habituellement conclus par GrandAngoulême, les marchés publics suivants ne sont pas attribués par la CAO :

- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (art. L2511-1 à L2511-5) ;
- ceux attribués sur le fondement d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs (art. L2511-6) ;
- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2513-1 à L. 2513-5 (exclus des règles de publicité et de mise en concurrence du Code) ;
- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ;
- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots ») dont le montant est inférieur au seuil de 216 000 € HT (à la date d'adoption du présent règlement) ;
- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;
- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Cette dernière hypothèse, correspond au cas où plusieurs procédures de passation sont lancées pour répondre à un même besoin dont la valeur estimée globale hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, C'est alors la valeur estimée de chaque procédure en cause **appréciée isolément** (et non la valeur estimée du besoin) qui doit être prise en compte pour déterminer si la CAO est compétente.

2.2 Compétences de la Commission spécifique de délégation de service public (CDSP)

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission spécifique de délégation de service public (CDSP) est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres.
- Émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT

3.1 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

016-200071827-20260430-2026_04_05-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

3.2 Quorum

3.2.1 Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres (CAO) et la Commission spécifique de délégation de service public (CDSP) interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du (de la) Président(e) et de trois (3) membres (soit quatre - 4 - membres au total). En l'absence du (de la) Président(e) de la Commission ou de l'un de ses suppléants (Président-e délégué-e), la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2 Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du (de la) Président(e) de la Commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO et de la CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministère en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.4 Visioconférence

Les dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT prévoient que les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La convocation à la réunion de la Commission informe précisément des conditions techniques permettant de participer à la délibération.

L'applatif utilisé doit permettre un dialogue en ligne qui donne la possibilité aux participants d'émettre leurs observations, ceci afin d'assurer le caractère collégial des échanges.

Tous les participants à la réunion doivent obligatoirement s'identifier et utiliser leur caméra. A l'ouverture de la réunion, il est vérifié que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques requis permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers dans les conditions mentionnées à l'article 3.7.

Les règles de quorum mentionnées à l'article 3.2 s'appliquent de manière identique dans le cadre de la réunion de la Commission en visioconférence.

A l'issue de la réunion, les élus membres de la Commission ayant participé par voie de visioconférence peuvent émarger le procès-verbal sous sa forme physique dans les jours qui suivent la réunion, ou transmettre au secrétariat de la Commission une attestation de présence dûment remplie et signée.

En principe, les échanges ne font pas l'objet d'un enregistrement. Les participants peuvent toutefois demander au (à la) Président(e) l'enregistrement des débats, qui sera conservé par l'administration suivant les règles de conservation et d'archivage applicables dans le cadre des contrats de la commande publique.

Les membres à voix consultatives mentionnés à l'article 1.3 peuvent être invités à participer aux échanges portant sur le dossier qui les concerne par visioconférence. Seuls ces tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre du dossier qui les concerne. Elles ne peuvent participer aux échanges portant sur les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

3.5 Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la CDSP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

3.6 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.7 Confidentialité

Les membres de la CAO et de la CDSP, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret des affaires ; il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffres d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.8 Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres ou à une Commission spécifique de délégation de service public lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO ou de la CDSP, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

*« les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.** »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

*« **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de **nature à influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1 Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis au livre IV du Code de la commande publique (ex-loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP »).

Conformément à l'article R2162-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant (Rép. min. n°44524 JOAN 5 mai 2009).

De même, sous réserve de la décision du (de la) Président(e) du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

4.2 Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le (la) Président(e) de la Commission a voix prépondérante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260430-2026_04_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026
Publication : 05/05/2026